



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme



VADEMECUM

REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, reconnaît à tout agent, sur le fondement du droit à l'intégrité physique, un devoir d'alerte et un droit de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Cette faculté s'opère sous certaines conditions et dans le respect d'une procédure précise. L'autorité administrative est alors amenée à prendre immédiatement des mesures correctives pour remédier au danger.

La procédure inclut une consignation par écrit dans un registre destiné au signalement d'un danger grave et imminent.

Textes de référence :

- **Art. 5-6 à 5-10 du Décret n° 82-453** portant application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié

- **Circulaire du 10 avril 2015** relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

- **Circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993** relative à l'application de la loi N° 82-1097 du 23 décembre 1982 modifiée par la loi N° 91.1414 du 31 décembre 1991 et du décret N° 93.449 du 23 mars 1993

- **Articles L.4131-1 à L.4131-4 et L.4132-1 à L.4132-5 du Code du travail**

LA SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La notion de danger grave et imminent doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent public, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

• **Danger grave**

Il s'agit d'une menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent.

Le danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation de travail, de menace, de violence...

La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort. Cela doit être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice évalué dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP), même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.

Le danger en cause doit donc être grave. Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ».

- **Danger imminent**

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi-immédiat.

LE DROIT DE RETRAIT

Le **DROIT de RETRAIT**, c'est la possibilité pour l'agent de se retirer de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent.

L'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Peu importe que le danger perçu par l'agent se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que l'agent en cause avait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.

- **L'exercice du droit de retrait :**

- L'agent qui souhaite exercer son droit de retrait doit en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.
- Le non retrait d'un agent d'une situation de travail dangereuse ne peut, en cas d'accident, lui être reprochée.
- **Le droit de retrait est individuel** : Toutefois plusieurs agents exposés à un même danger grave et imminent peuvent pour chacun d'entre eux exercer leur droit de retrait. Si plusieurs agents font valoir leur droit de retrait c'est à la seule condition qu'il y ait un danger grave et imminent pour chacun d'eux ou du moins, un motif raisonnable d'y croire.
- il ne peut être demandé à l'agent de reprendre son travail tant que le danger grave et imminent persiste.
- La décision de l'agent d'exercer son droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Par «autrui », il convient de comprendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

- **Le contrôle de la légitimité du retrait :**

La légitimité du motif justifiant le droit de retrait est estimée après enquête par l'employeur.

Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur traitement pour l'agent qui avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

En revanche, si l'exercice du droit de retrait est estimé abusif, l'agent s'expose à une retenue sur traitement pour absence de service effectué et/ou une sanction disciplinaire.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU REGISTRE

➤ METTRE EN PLACE LE REGISTRE

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 du décret 82-453 modifié sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, **sous la responsabilité du chef de service ou de son représentant** (IEN de circonscription, chef d'établissement ou de service).

Le chef de service ou son représentant **nomme un référent** qui réceptionne et numérote les fiches. (Fiche de signalement – annexe 2).

Ce registre doit être **porté à la connaissance** (Affiche RDGI – annexe 1) **et accessible à tous les agents.**

➤ UTILISER LE REGISTRE

L'agent ou le membre du CHSCT doit compléter la fiche de signalement prévue à cet effet.

Cette fiche doit comporter **l'indication des postes de travail concernés, la nature du danger et de sa cause, le nom de la ou des personnes exposées et être datée et signée.**

➤ SUIVRE LE REGISTRE

L'autorité administrative ou son représentant doit signer la fiche et traiter le signalement selon la procédure indiquée dans le schéma ci-dessous puis indiquer les mesures prises.

Une copie de la fiche est adressée à **l'IA-DASEN**.

La collectivité territoriale est informée pour les éléments qui la concernent.

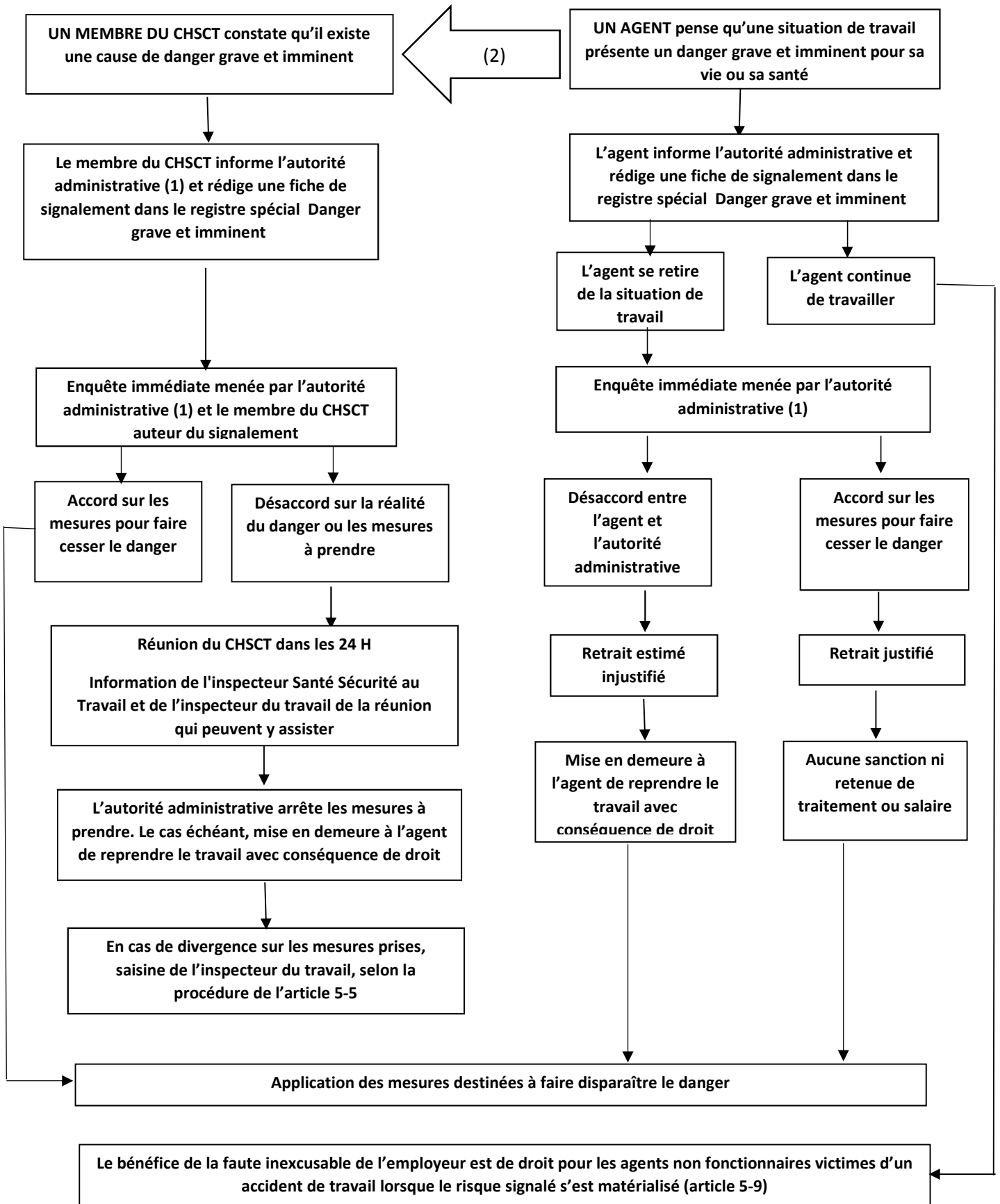
Le registre est accessible aux membres du CHSCT. Les fiches sont examinées par le CHSCT chaque trimestre.

Une évaluation de l'efficacité des mesures prises et une inscription au DUERP seront à réaliser et à présenter en conseil d'école, CA, CHS ou CTSA.

ANNEXES DU DOSSIER

- Annexe 1 : Affiche RDGI
- Annexe 2 : Fiche de signalement d'un danger grave et imminent
- Adresses fonctionnelles des secrétaires de CHSCT
 - Pour le CHSCT de l'Aisne : chsctd-sec-02@ac-amiens.fr
 - Pour le CHSCT de l'Oise : chsctd-sec-60@ac-amiens.fr
 - Pour le CHSCT de la Somme : chsctd-sec-80@ac-amiens.fr
 - Pour le CHSCT académique : chscta-sec@ac-amiens.fr

PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT



(1) Autorité administrative ou son représentant

(2) Information souhaitable et opportune



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme



LE REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT est à votre disposition

Lieu :

Nom et prénom du référent chargé de la tenue du registre :

Ecole, Etablissement ou Service : RNE : Tél. : Adresse mail : Nom et prénom du référent chargé de la tenue du registre :	<div style="text-align: right;"> Numéro d'ordre* <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; width: 80px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> FICHE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT </div> <div style="text-align: center; font-size: small; margin-top: 5px;"> <i>Article 5-8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982</i> </div>			

** Chaque fiche doit être cotée*

Date : **Heure :**

NOM, prénom de la personne à l'origine du signalement :

NOM, prénom du (ou des) agent(s) exposé(s) au danger :
.....
.....

NOM, prénom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté:
.....

Poste(s) de travail concerné(s) :
.....
.....

Description du danger grave et imminent encouru:
.....
.....
.....

Description de la défaillance constatée (préciser depuis quand) :
.....
.....
.....
.....

	Personne à l'origine du signalement		L'autorité administrative ou son représentant
	L'agent	Le membre du CHSCT*	
Date et heure			
Nom et Prénom			
Signature			

** le cas échéant*

Ecole, Etablissement ou Service :

Numéro
d'ordre*

RNE :

**FICHE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER
GRAVE ET IMMINENT**

Article 5-8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982

Mesures prises par le chef de service ou son représentant:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date.....

Heure.....

Signature